

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2010)
Heft: 2

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière – Etat des lieux

■ L'article suivant présente les derniers développements réalisés pour le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).

Organisme d'accompagnement

L'article 31 de l'OCRDP¹ prévoit que l'Office fédéral de topographie swisstopo met en place un organisme d'accompagnement pour la mise en oeuvre du cadastre RDPPF. Cet organisme coordonnera et suivra l'évolution de l'introduction du cadastre dans les cantons qui participent à la première étape. Il veillera à ce que l'information acquise dans ces cantons soit diffusée à l'ensemble des autres cantons et des partenaires intéressés, et il rédigera un rapport sur la nécessité du cadastre, son opportunité, son efficacité et son efficience économique. Il formulera, cas échéant, des propositions d'adaptation de l'OCRDP. Il interviendra aussi, de manière semblable, pour la seconde étape. Cet organisme sera composé de 4 représentants des services fédéraux, de 3 représentants des cantons et de 2 représentants des villes et des communes.

Un règlement interne a été rédigé et les milieux concernés ont été invités à proposer des membres pour cet organisme qui sera constitué dans le courant du 2^{ème} trimestre 2010.

Candidature des cantons pour participer à la première étape de la mise en place du cadastre

Le dossier permettant aux cantons qui sont intéressés à participer à la première étape de la mise en place du cadastre RDPPE de faire acte de candidature a été en-

voyé aux Gouvernements cantonaux à la fin du mois de mars. Le délai de candidature est fixé au 31 octobre 2010. Le choix des 2 à 5 cantons sélectionnés se fera d'ici fin 2010 par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

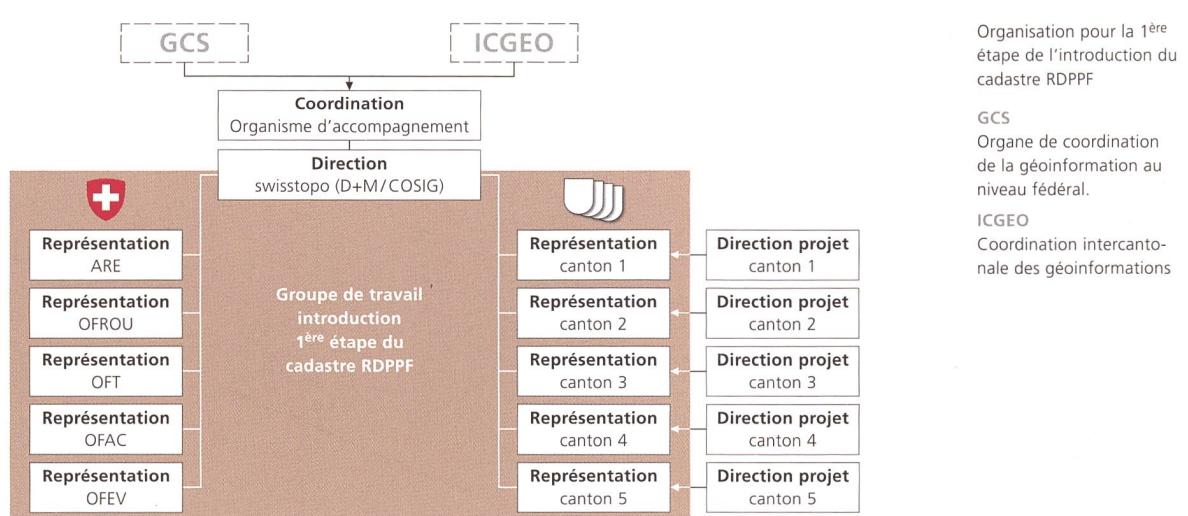
Modèle cadre

L'élaboration d'un modèle cadre pour les objets qui sont inclus dans le cadastre RDPPF est en travail. Les principes de base de ce modèle cadre ont été décrits dans «cadastre 1» de décembre 2009. La consultation du modèle cadre aura lieu sous forme de conférence en juin 2010.

Questions fréquentes (FAQ)

La mise en place du cadastre RDPPF suscite un certain nombre de questions tout à fait justifiées si l'on considère l'aspect novateur de ce moyen d'information. On peut dès à présent trouver sur le portail du cadastre RDPPF² une rubrique FAQ où l'on trouvera de nombreuses réponses à des questions relatives à la mise en place du cadastre. Cette rubrique se veut interactive, des questions nouvelles peuvent être posées. Toutes les remarques et propositions sont les bienvenues.

Département fédéral de l'environnement, du climat et du développement durable



Données statistiques sur la mensuration officielle, état au 31.12.2009

■ L'année 2009 n'affiche pas de résultats exceptionnels. La progression des surfaces disponibles sous forme numérique (en particulier au standard MO93) s'est poursuivie comme prévu en remplacement des surfaces analogiques et non mensurées.

¹ Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), RS 211.432.2

² Des explications pour les différents standards sont données dans le tableau du bas de la page 22

Evolution de l'état de la mensuration officielle

L'année 2009 affiche une croissance relativement stable en matière de reconnaissance de surfaces conformes à l'OMO¹ (MO93 et numérisation préalable NP²). En effet, avec une progression de 4.1%, cette hausse est proche du chiffre enregistré l'année précédente (3.9%) et se répartit entre le standard MO93 (3.5%) et le standard NP (0.6%).

Cette augmentation de 4.1% représente une superficie d'environ 172'600 ha (157'400 ha en 2008). Cette progression des standards de mensuration conformes à l'OMO résulte surtout du remplacement des mensura-

tions de type semi-numérique (SN) et partiellement numérique (NM) (en recul tous les deux de 1.2%) et des zones non mensurées (-0.7%).

Bien que les résultats au niveau suisse ne le mettent pas clairement en évidence (tableau 1), le remplacement de mensurations au standard NP par des mensurations au standard MO93 a été réalisé dans quelques cantons de manière partielle ou totale. Ces résultats s'inscrivent parfaitement dans la philosophie de la stratégie de la mensuration officielle 2008 à 2011 qui prévoit que 20 % des mensurations au standard numérisation préalable (NP) soient remplacées par des mensurations au standard MO93.

Tableau 1: variations de l'état de la mensuration en 2009 / couche d'information «biens-fonds»

MO93	NP	CN	NM	SN	GR	ps	pas mens.	lacs
+ 3.5 %	+ 0.6 %	- 0.5 %	- 1.2 %	- 1.2 %	- 0.2 %	- 0.5 %	- 0.7 %	0.0 %

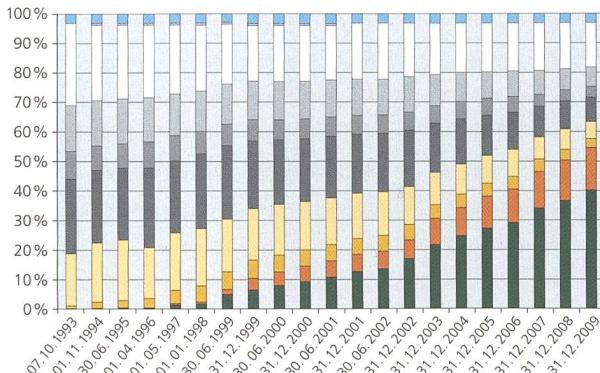
Graphique 1: évolution de l'état de la mensuration / couche d'information «biens-fonds» (état du plan du registre foncier)

Tableau:
superficie des mensurations approuvées

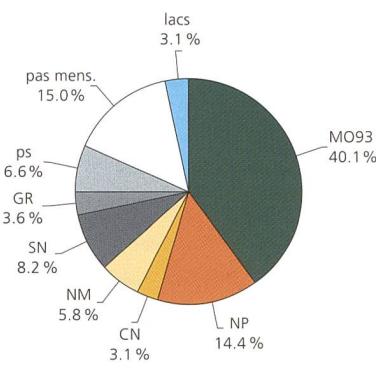
	MO93	NP	CN	NM	SN	GR	ps	pas mens.	lacs	gl*	Total en %
07.10.1993	–	–	0.9 %	17.8 %	25.3 %	9.3 %	15.7 %	27.9 %	3.1 %	0.7 %	100.0 %
01.11.1994	0.0 %	0.1 %	2.1 %	20.2 %	24.6 %	8.2 %	15.4 %	25.6 %	3.1 %	0.7 %	100.0 %
30.06.1995	0.1 %	0.1 %	2.5 %	20.7 %	24.4 %	8.2 %	15.3 %	25.0 %	3.1 %	0.7 %	100.0 %
01.04.1996	0.1 %	0.1 %	3.3 %	17.3 %	27.1 %	8.8 %	15.0 %	24.6 %	3.1 %	0.7 %	100.0 %
01.05.1997	1.2 %	0.5 %	4.6 %	19.4 %	24.5 %	8.6 %	14.1 %	23.4 %	3.1 %	0.7 %	100.0 %
01.01.1998	1.6 %	0.6 %	5.6 %	19.3 %	25.3 %	7.7 %	13.6 %	22.4 %	3.1 %	0.7 %	100.0 %
30.06.1999	4.9 %	1.7 %	5.9 %	17.9 %	24.9 %	7.3 %	13.6 %	20.3 %	2.8 %	0.7 %	100.0 %
31.12.1999	6.4 %	3.9 %	6.2 %	17.5 %	23.0 %	7.2 %	13.1 %	18.9 %	3.3 %	0.7 %	100.0 %
30.06.2000	7.9 %	4.5 %	5.8 %	17.2 %	21.9 %	6.8 %	12.9 %	19.1 %	3.3 %	0.7 %	100.0 %
31.12.2000	9.2 %	5.2 %	5.6 %	16.4 %	21.3 %	6.7 %	12.7 %	19.0 %	3.3 %	0.7 %	100.0 %
30.06.2001	10.7 %	5.4 %	5.6 %	15.8 %	20.9 %	6.5 %	12.5 %	18.5 %	3.3 %	0.7 %	100.0 %
31.12.2001	12.5 %	5.9 %	5.4 %	15.3 %	20.0 %	6.4 %	12.3 %	19.0 %	3.2 %	–	100.0 %
30.06.2002	13.4 %	6.0 %	5.4 %	14.8 %	19.8 %	6.3 %	12.1 %	19.0 %	3.2 %	–	100.0 %
31.12.2002	16.9 %	6.4 %	5.1 %	13.0 %	19.1 %	6.2 %	12.0 %	18.2 %	3.2 %	–	100.0 %
31.12.2003	21.6 %	8.9 %	4.6 %	11.0 %	16.7 %	5.9 %	10.5 %	17.5 %	3.2 %	–	100.0 %
31.12.2004	24.6 %	9.6 %	4.6 %	10.2 %	15.3 %	5.9 %	9.9 %	16.7 %	3.2 %	–	100.0 %
31.12.2005	27.1 %	11.0 %	4.3 %	9.5 %	13.7 %	5.8 %	8.9 %	16.5 %	3.2 %	–	100.0 %
31.12.2006	29.0 %	11.4 %	4.3 %	9.2 %	12.7 %	5.3 %	8.6 %	16.3 %	3.2 %	–	100.0 %
31.12.2007	34.1 %	12.4 %	4.2 %	7.5 %	10.5 %	4.0 %	8.1 %	16.1 %	3.2 %	–	100.0 %
31.12.2008	36.6 %	13.8 %	3.6 %	7.0 %	9.4 %	3.8 %	7.1 %	15.7 %	3.1 %	–	100.0 %
31.12.2009	40.1 %	14.4 %	3.1 %	5.8 %	8.2 %	3.6 %	6.6 %	15.0 %	3.1 %	–	100.0 %

* Glacier depuis le 31.12.2001 sous «pas mens.»

Graphique à gauche:
développement de la
mensuration officielle
1993 – 2009



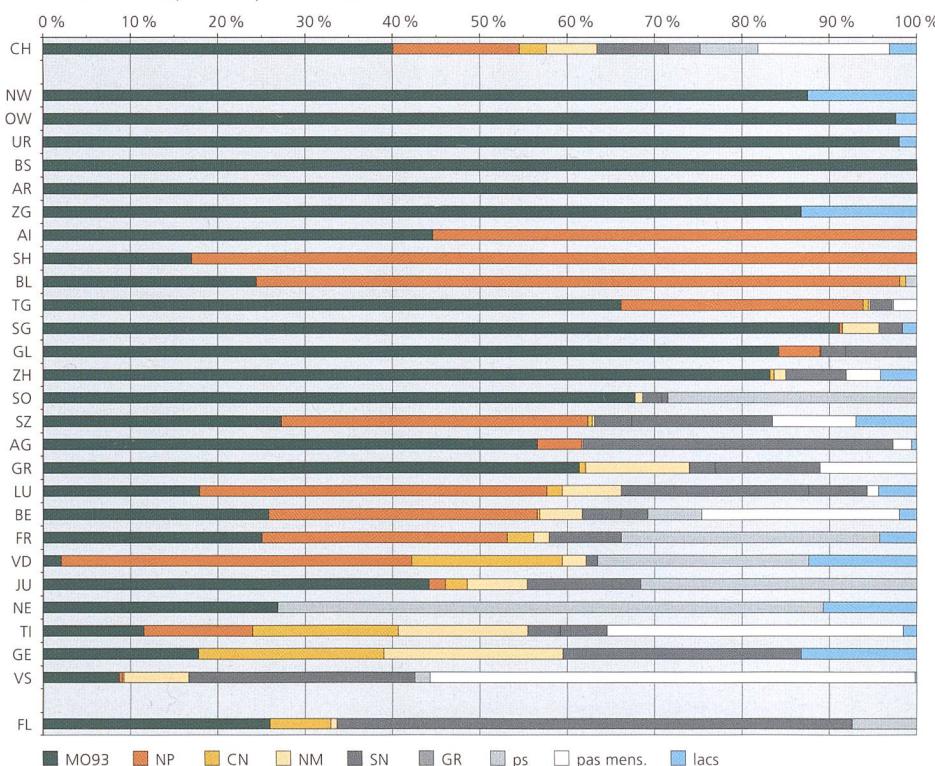
Graphique à droite:
état de la mensuration
officielle au 31.12. 2009



Graphique 2: état de la mensuration officielle

Etat de la couche d'information «biens-fonds»

En % du total resp. de la superficie totale



Etat de la mensuration officielle par canton pour la couche d'information «biens-fonds»

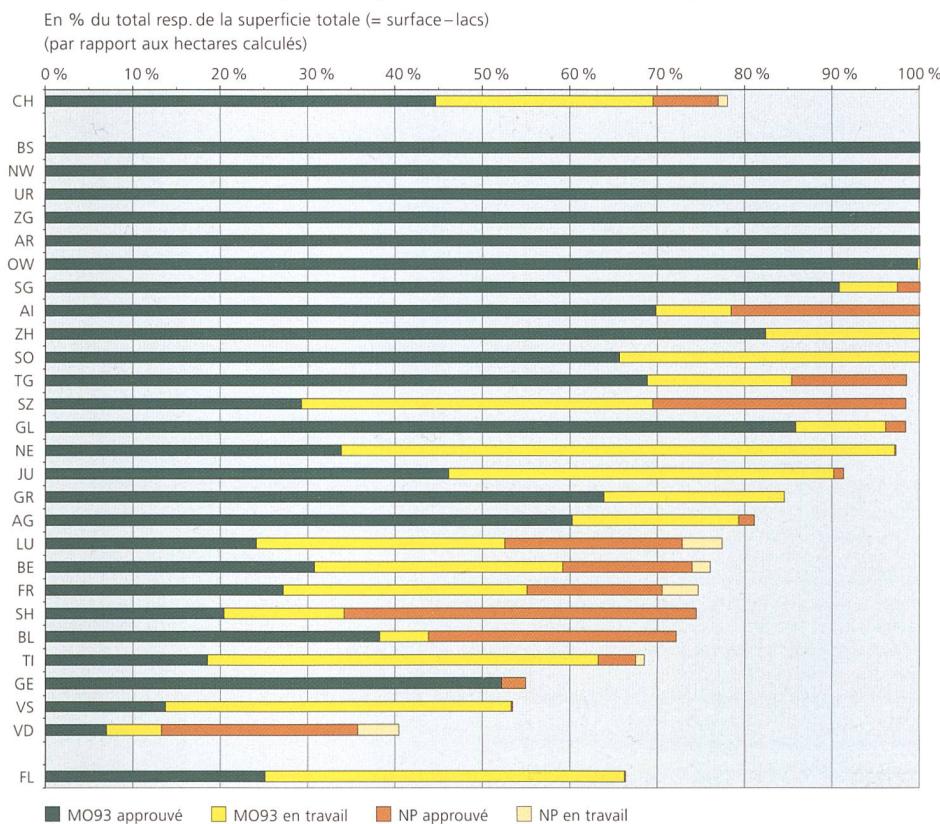
Il est réjouissant de constater qu'en 2009, la part des surfaces conformes à l'OMO a, à nouveau, considérablement progressé. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Zug disposent désormais de données au standard MO93 sur l'ensemble du canton. Dans le canton de Schaffhouse, le territoire est également totalement couvert par des données numériques. Elles sont néanmoins, pour la plupart, disponibles selon le standard NP. Ainsi, au vu des résultats enregistrés, huit cantons sont désormais entièrement couverts avec des standards conformes à l'OMO (MO93 et NP).

Tableau 2: état de la mensuration officielle

Etat de la couche d'information «biens-fonds»

	MO93 Standard MO93 ha	NP Num. préalable (gr, sn, nm, ps) ha	CN Complètement numérique ha	NM Partiellement numérique ha	SN Semi- numérique ha	GR Graphique ha	ps Reconnu provisoirement ha	pas mens. Pas mensuré ha	lacs Lacs ha	Total ha
CH	1'655'409	595'921	127'580	239'048	338'922	149'405	273'185	620'577	128'117	4'128'164
NW	24'147	—	—	—	—	—	—	—	3'448	27'595
OW	47'872	—	—	—	—	—	—	—	1'186	49'058
UR	104'954	—	—	—	—	—	—	—	2'111	107'065
BS	3'697	—	—	—	—	—	—	—	—	3'697
AR	24'288	—	—	—	—	—	—	—	—	24'288
ZG	20'716	—	—	—	—	—	—	—	3'158	23'874
AI	7'694	9'554	—	—	—	—	—	—	—	17'248
SH	5'077	24'762	—	—	—	—	—	—	—	29'839
BL	12'649	38'104	351	—	—	—	666	—	—	51'770
TG	57'171	23'897	532	169	2'183	—	154	2'289	—	86'395
SG	180'821	690	—	8'296	5'314	—	—	—	3'245	198'366
GL	57'710	3'228	69	8	1'944	5'574	—	—	—	68'533
ZH	143'808	—	779	2'368	11'972	—	18	6'689	7'246	172'880
SO	53'542	—	—	682	1'714	577	22'507	—	—	79'022
SZ	24'755	31'856	425	259	3'878	14'607	—	8'688	6'314	90'782
AG	79'952	7'122	8	178	50'164	—	—	2'973	868	141'265
GR	435'970	—	4'985	84'609	21'150	85'138	—	78'680	—	710'532
LU	26'716	59'350	2'631	10'073	31'988	9'996	—	1'959	6'562	149'275
BE	153'937	183'131	1'530	28'920	26'422	18'543	36'692	134'646	12'099	595'920
FR	41'881	46'878	5'096	2'962	13'801	—	49'440	—	7'071	167'129
VD	6'757	129'077	55'499	8'781	4'167	18	77'898	—	39'885	322'082
JU	37'065	1'527	2'099	5'781	10'866	—	26'505	—	—	83'843
NE	21'549	—	—	—	—	—	50'080	—	8'590	80'219
TI	32'250	34'873	46'571	41'456	10'334	14'952	96	94'700	4'352	279'584
GE	5'025	—	5'975	5'793	7'681	—	—	—	3'736	28'210
VS	45'406	1'872	1'030	38'713	135'344	—	9'129	289'953	1'062	522'509
FL	4'170	—	1'124	110	9'474	—	1'188	—	—	16'066

Graphique 3: état de la MO93 et de la NP par canton (ensemble des couches d'information)



Etat de la mensuration officielle dans les standards conformes à l'OMO soit (MO93 et NP – ensemble des couches d'information)

Plus de la moitié de la superficie de la Suisse est disponible (pour toutes les couches d'information) selon les standards MO93 ou NP. Quant aux travaux en cours, ils représentent un quart supplémentaire de la surface du pays.

Un tiers des cantons ont atteint ou sont en train de réaliser une couverture complète de leur territoire avec des mensurations aux standards MO93 ou NP.

Graphique 3: état de la MO93 et de la NP par canton (ensemble des couches d'information)

Canton	MO93 approuvé	MO93 en travail	NP approuvé	NP en travail	Total	surface à mensurer/ha
CH	44.7 %	24.9 %	7.4 %	1.0 %	78.0 %	4'000'047
BS	100.0 %	-	-	-	100.0 %	3'697
NW	100.0 %	-	-	-	100.0 %	24'147
UR	100.0 %	-	-	-	100.0 %	104'954
ZG	100.0 %	-	-	-	100.0 %	20'716
AR	100.0 %	-	-	-	100.0 %	24'288
OW	99.7 %	0.3 %	-	-	100.0 %	47'872
SG	90.8 %	6.6 %	2.6 %	-	100.0 %	195'121
AI	69.8 %	8.6 %	21.6 %	-	100.0 %	17'248
ZH	82.4 %	17.6 %	-	-	100.0 %	165'634
SO	65.7 %	34.3 %	-	-	100.0 %	79'022
TG	68.9 %	16.5 %	13.2 %	-	98.5 %	86'395
SZ	29.3 %	40.2 %	29.0 %	-	98.5 %	84'468
GL	85.8 %	10.3 %	2.3 %	-	98.4 %	68'533
NE	33.8 %	63.3 %	0.1 %	-	97.3 %	71'629
JU	46.1 %	44.1 %	1.1 %	-	91.3 %	83'843
GR	63.9 %	20.6 %	-	-	84.5 %	710'532
AG	60.2 %	19.1 %	1.8 %	-	81.1 %	140'397
LU	24.1 %	28.5 %	20.3 %	4.6 %	77.4 %	142'713
BE	30.7 %	28.4 %	14.8 %	2.1 %	76.1 %	583'821
FR	27.2 %	27.9 %	15.5 %	4.1 %	74.7 %	160'058
SH	20.4 %	13.7 %	40.3 %	-	74.5 %	29'839
BL	38.2 %	5.6 %	28.4 %	-	72.2 %	51'770
TI	18.5 %	44.7 %	4.3 %	1.0 %	68.5 %	275'232
GE	52.2 %	-	2.7 %	-	55.0 %	24'474
VS	13.7 %	39.6 %	0.2 %	-	53.5 %	521'447
VD	7.0 %	6.3 %	22.4 %	4.7 %	40.4 %	282'197
FL	25.1 %	41.2 %	0.1 %	-	66.4 %	16'066

Etat de la mensuration dans les zones bâties

23 cantons disposent de mensurations conformes à l'OMO couvrant plus de la moitié des zones bâties existantes. Ce résultat prouve que les travaux qui sont entrepris sont prioritairement exécutés dans la zone de contribution I (ZCI), là où les besoins sont le plus marqués.

A noter que les cantons de Neuchâtel et de Zurich ont entièrement remplacé leurs surfaces au standard NP, situées en zone de contribution I (ZC I), au profit de données au standard MO93 (résultat aussi visible dans le graphique 2). Ce résultat démontre la mise en oeuvre des objectifs fixés par la stratégie de la mensuration officielle.

Direction fédérale des mensurations cadastrales

Graphique 4: état de la mensuration dans les zones bâties / couche d'information «biens-fonds»

Etat du plan du registre foncier dans les zones bâties

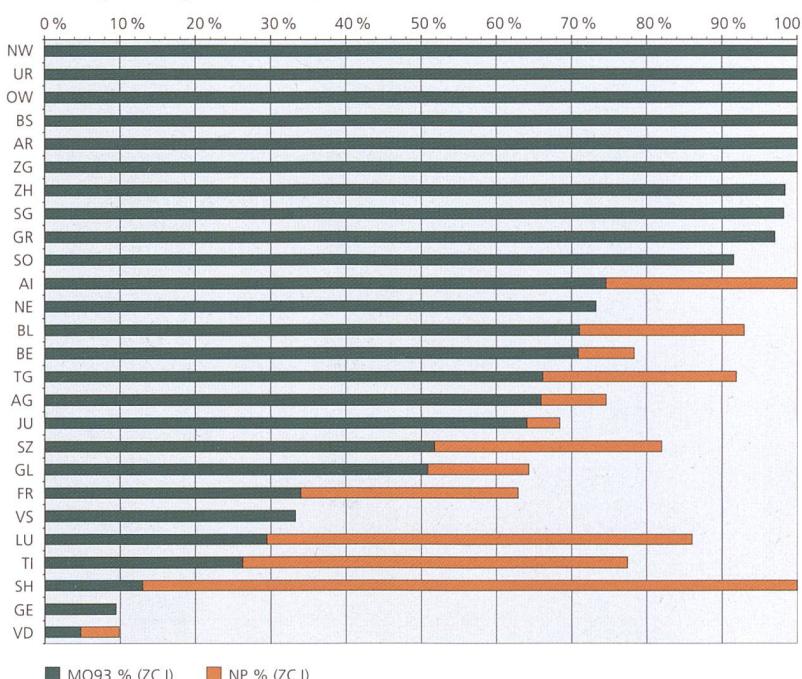


Tableau 4: Surfaces totales ZC I par canton

	Surface ZC I (ha)
CH	250'297
NW	1'503
UR	1'256
OW	2'469
BS	3'697
AR	1'460
ZG	2'478
ZH	28'318
SG	20'499
GR	8'777
SO	10'288
AI	473
NE	5'297
BL	8'174
BE	23'879
TG	9'217
AG	22'464
JU	4'264
SZ	4'879
GL	1'856
FR	10'979
VS	19'016
LU	9'684
TI	11'580
SH	2'679
GE	8'547
VD	26'564

Zone de contribution I (ZC I)

La surface dans la zone de contribution I concerne les zones construites et les zones à bâtir. En règle générale, les surfaces de la zone de contribution I correspondent, selon ce schéma, aux zones à bâtir définies dans les plans de zones communautaires.

Différents standards de la mensuration officielle

Abréviation	Signification	Qualité
pas mens.	Pas mensuré	Zones non mensurées (zones qui ne disposent pas encore de plans)
ps	Reconnu provisoirement	Plans graphiques établis avant 1919 conformément aux directives cantonales
GR	Graphique	Plans graphiques conformément aux directives fédérales de 1919
SN	Semi-numérique	Plans graphiques conformément aux directives fédérales de 1919; des coordonnées sont calculées pour les points de polygonation (points fixes)
NM	Partiellement numérique	Plans graphiques conformément aux directives fédérales de 1974; points de polygonation et points limites sous forme numérique
CN	Complètement numérique	Données numériques conformément aux directives fédérales de 1974; ensemble des points sous forme numérique
NP	Numérisation préalable	Données numérisées à partir du plan original conformément aux directives fédérales de 1993 (OMO); la structure correspond à la MO93
MO93	Mensuration officielle de 1993	Données numériques conformément aux directives fédérales de 1993 (OMO)

Emoluments de la mensuration officielle

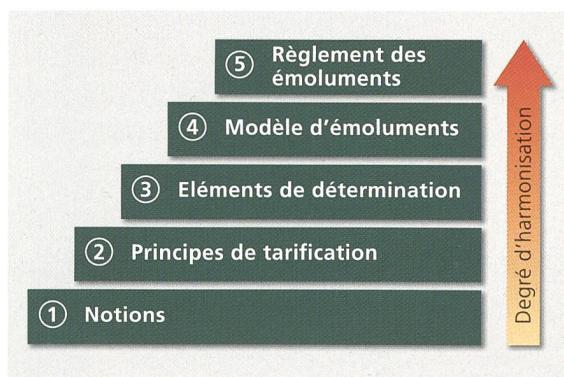
■ L'hétérogénéité de la tarification actuelle et la diversité des conditions d'utilisation des données de la mensuration officielle provoquent des réactions d'incompréhension voire de rejet chez bon nombre d'utilisatrices et d'utilisateurs. Elles constituent par ailleurs un obstacle de taille lorsque l'utilisation de géodonnées de base s'étend sur plusieurs cantons ou lors de l'utilisation réciproque de géodonnées par la Confédération et les cantons. Un groupe de travail de la Conférence des services cantonaux du cadastre a pris ce problème à bras-le-corps.¹

Figure: l'«escalier des émoluments» ou comment parvenir à des émoluments totalement harmonisés en cinq paliers

Les cantons sont souverains en matière d'émoluments applicables aux données de la mensuration officielle (MO) et la Confédération est presque dépourvue de compétences pour ce qui concerne l'harmonisation de ces émoluments. C'est pourquoi le vif intérêt manifesté par les clients pour des émoluments et des conditions d'utilisation harmonisés au plan national ne trouvera une réponse réellement appropriée que si les cantons entreprennent une harmonisation sur une base volontaire.

Un groupe de travail de la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) a élaboré une ordonnance sur les émoluments applicables à la MO (OEmol-MO) en collaboration avec la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) et a mis le projet de texte en consultation auprès des cantons au cours du second semestre 2009. Cette ordonnance vise par ailleurs à pouvoir servir également de base pour d'autres géodonnées cantonales.

Commençons par le point positif: tous les cantons ou presque sont convaincus de la nécessité d'une harmonisation et ils seraient majoritairement prêts à adapter les règles régissant actuellement leurs émoluments à un modèle harmonisé. Le projet proposé par le groupe de travail a toutefois été jugé trop complexe. Difficulté supplémentaire, les cantons ont opté pour des stratégies fondamentalement différentes les unes des autres en matière d'émoluments: plusieurs d'entre eux se sont engagés sur la voie du libre accès («Free Access») et diffusent leurs données gratuitement (stratégie PB, public domain) ou ne facturent que les coûts marginaux et de traitement (stratégie MC, marginal cost). D'autres cantons s'appuient sur le principe selon lequel «ce qui ne coûte rien est sans valeur» et visent à récupérer une partie des investissements consentis (stratégie PRI, partial return of investment). Ces divergences sont clairement apparues dans les prises de position transmises, lesquelles ont aussi mis en lumière des différences de fond sur la question de savoir si une harmonisation complète était effectivement à viser ou si une harmonisation limitée aux seuls principes pouvait se révéler suffisante. Les avis ont également divergé sur le fait de savoir si la perception d'émoluments devait être limitée



à l'usage privé des données ou si elle devait être étendue à une utilisation à des fins commerciales de celles-ci.

Sur la base de l'analyse des prises de position enregistrées et de débats internes à la CSCC, le groupe de travail est parvenu à la conclusion que seul un processus progressif, par paliers, pouvait mener au but visé. Cinq niveaux d'harmonisation ont donc été définis (cf. figure) et le degré d'harmonisation croît à mesure que l'on gravit les marches de l'«escalier» ainsi créé.

Le palier ① concerne la *définition des notions*. L'objectif est que les mêmes notions soient utilisées au sein des ordonnances cantonales sur les émoluments et que la même signification leur soit attachée.

Au palier ②, les *principes de tarification* employés (par exemple la différenciation entre utilisation à des fins privées ou commerciales, la prise en compte de cas d'exemption d'émoluments, la possibilité de définir des forfaits, etc.) sont identiques. S'ils coïncident avec ceux de la Confédération, la disposition de l'article 15 alinéa 2 LGéo² est alors satisfaite.

Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo)

Art.15 Emoluments

- 1 La Confédération et les cantons peuvent percevoir des émoluments pour l'accès aux géodonnées de base et pour leur utilisation.
- 2 Ils harmonisent les principes de tarification s'appliquant aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et aux géoservices d'intérêt national.

3 ...

¹ voir aussi l'article dans INFO D+M 2/2009

² Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) (RS 510.62)

Le groupe de travail s'est fixé pour objectif que tous les cantons, sans exception, gravissent au moins les deux premières marches du processus d'harmonisation.

Si le palier ③ est atteint, les éléments utilisés pour le calcul des émoluments coïncident entre eux. Une liste des éléments de détermination (objets, pixels, surfaces, etc.) est établie à cette fin.

Au palier ④, les modèles d'émoluments (établissement d'une formule qui lie les éléments de détermination) coïncident également entre eux. Cela signifie que les formules de calcul des émoluments sont homogènes.

Lorsque le palier ⑤ est atteint, la hauteur des émoluments et le prix des différents éléments ou des diverses prestations sont eux aussi homogènes. Dans un tel cas, on disposerait d'une règle régissant les émoluments de manière complète et harmonisée au plan suisse.

Le groupe de travail va poursuivre ses travaux en tenant compte des prises de position enregistrées et des discussions conduites. Le projet d'ordonnance sur les émoluments qui en découlera intègrera les cinq paliers définis. Il est recommandé aux cantons de s'élever aussi haut qu'il leur est possible sur l'«escalier des émoluments». L'objectif minimal attendu de leur part est qu'ils atteignent le palier ②.

Groupe de travail
«Emoluments de la mensuration officielle»

Composition du groupe de travail

- Peter von Däniken, géomètre cantonal de Soleure
- Christian Dettwiler, géomètre cantonal de Thurgovie, président de la CSCC
- Othmar Hiestand, géomètre cantonal de Zurich
- Martin Roggeli, swisstopo, CC politique tarifaire
- Francesco Siragusa, canton de Berne, représentant de la CCGEO
- Fridolin Wicki, swisstopo, responsable D+M (direction)
- Gabriella Zanetti, géomètre cantonale de Schwytz
- Corinne Beyeler, swisstopo, D+M (secrétariat)



Noms géographiques: publication d'une nouvelle recommandation

■ L'office fédéral de topographie swisstopo, en collaboration avec les offices fédéraux des transports (OFT) et des statistiques (OFS), vient de publier un nouveau document qui tient lieu de recommandation pour l'orthographe des noms de communes et de localités et de directive pour l'orthographe des noms de stations.

¹ Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), RS 510.625

² Disponible sous www.cadastre.ch ⇒ MO ⇒ Thèmes ⇒ Noms géographiques ⇒ Documents relatifs à ce thème ⇒ Noms de rues

L'ONGéo¹ prévoit à son article 6:

- 2 L'Office fédéral de topographie édicte des recommandations portant sur l'orthographe:
 - a. des noms de communes;
 - b. des noms de localités;
 - c. des noms de rues et sur l'adressage des bâtiments.
- 3 L'Office fédéral des transports édicte des directives portant sur l'orthographe des noms de stations.

Si une recommandation a été publiée en mai 2005 déjà pour les noms de rues et l'adressage des bâtiments², un groupe de travail ad-hoc a été mis sur pied en septembre 2008 pour traiter des autres noms géographiques mentionnés (communes, localités et stations). Et c'est le fruit de ces travaux qui est aujourd'hui disponible.

Le groupe de travail a décidé de publier un seul document qui regroupe les recommandations concernant ces trois types de noms géographiques. *Il a un caractère de recommandations pour les noms de communes et de localités et de directive pour les noms de stations.* Ce document, qui est disponible en français, en allemand et en italien, traite des problématiques des différentes langues nationales (y compris le romanche) et comporte des exemples pour chacune des langues. Les principes et diverses explications étant pour leur plus grande partie valables pour toutes les langues nationales, le groupe de travail a renoncé à établir un document spécifique pour chacune des langues. Il a aussi pu s'appuyer sur les documents qui existaient déjà et sont remplacés par le présent document, soit les directives de l'OFT du 1^{er} février 2006 (noms de stations), ainsi que les règles internes à l'OFS (noms de communes) et à La Poste (noms de localités). Le groupe de travail a également pu profiter de la grande expérience de ses membres, et des nombreux cas qu'ils ont eu à traiter au sein de leurs organismes respectifs. Ce qui permet de regrouper dans le document toute une série d'exemples et de règles de détail issues de la pratique. Certaines règles ont même un fondement essentiellement historique, et leur mention permet de garantir, également à l'avenir, une bonne homogénéité dans la manière d'écrire les différents types de noms.

Nous avons en outre profité de donner quelques explications et précisions concernant les notions de lieu et de localité (postale) qui prêtent souvent à confusion.

Composition du groupe de travail

- Gérald Faoro, géomètre cantonal de Fribourg
- Fritz Gebhard, OFS
- Dr. Markus Giger, OFT
- Jean-Christophe Guélat, swisstopo, Topographie
- Beat Jost, CFF
- Marc Nicodet, swisstopo, D+M (direction)
- Ernst Oberholzer, OFS
- Thomas Roth, La Poste
- Martin Schlatter, Centre SIG du canton de Zurich
- Corinne Beyeler, swisstopo, D+M (secrétariat)

Une liste de critères à passer en revue lors de la création d'une nouvelle localité est également mise à disposition du lecteur.

Nous sommes convaincus que ce document facilitera grandement la tâche de tous ceux qui devront définir de nouveaux noms. En effet, et comme le mentionne d'ailleurs l'ONGéo à son article 4, les noms déjà existants ne doivent être modifiés que dans des cas très restreints, si «*l'intérêt public l'exige*».

Vous trouverez la *version numérique* de ce document (en français, en allemand ou en italien) à l'adresse Internet suivante: www.cadastre.ch ⇒ MO ⇒ Thèmes ⇒ Noms géographiques ⇒ Documents relatifs à ce thème ⇒ Noms de communes / Noms de localités / Noms de stations. Des exemplaires sous forme imprimée peuvent aussi être obtenus gratuitement en envoyant un courriel à infovd@swisstopo.ch.

Direction fédérale des mensurations cadastrales

Le catalogue en ligne des photos aériennes

■ Les prises de vues aériennes réalisées en Suisse par la Confédération, les cantons et les principales entreprises privées de photogrammétrie font l'objet d'un enregistrement systématique par l'Office fédéral de topographie, swisstopo. Il est possible, sur le site Internet www.luftbildindex.ch, de naviguer jusqu'à une destination donnée sur une carte interactive de la Suisse pour découvrir si la zone concernée est couverte par des prises de vues aériennes. Au besoin, la commande de photos aériennes peut être directement effectuée en ligne.

Fondements

La section «Services particuliers» de l'ordonnance sur la mensuration nationale¹ régit la coordination des vols servant à la saisie de géodonnées de base.

Art. 27 Organe de coordination des prises de vues aériennes

¹ L'Office fédéral de topographie coordonne les vols demandés par l'administration fédérale et les cantons servant à la saisie de géodonnées de base.

² Les services compétents de la Confédération et des cantons informent l'Office fédéral de topographie des vols prévus.

Cet organe de coordination veille, en collaboration avec les services compétents de la Confédération et des cantons, à une utilisation efficace des photos aériennes servant à la saisie de géodonnées de base.

Genèse

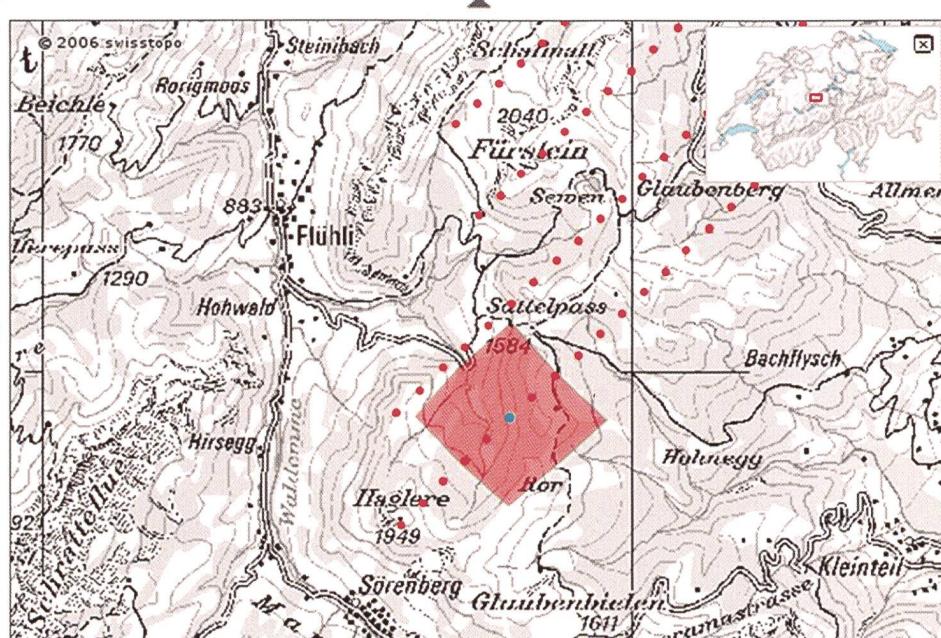
Depuis 1981, les prises de vues réalisées en Suisse par la Confédération et les principales entreprises privées de photogrammétrie font l'objet d'un enregistrement

systématique et d'une publication par swisstopo. La publication s'est effectuée via le catalogue des photos aériennes et des images satellites jusqu'à la fin de l'année 2004, puis ensuite via l'adresse Internet www.luftbildindex.ch. Cette forme de publication de métadonnées concernant des photos aériennes existantes est simple d'emploi et a largement fait ses preuves dans la pratique quotidienne. L'intégration des cantons en qualité de mandant potentiel de vols photographiques (éventuellement confiés à des entreprises de photogrammétrie étrangères) garantit le relevé de l'intégralité des vols effectués.

Représentation des données au sein du catalogue des photos aériennes

La représentation graphique des photos aériennes analogiques (sur film) mais aussi numériques (enregistrées par des capteurs surfaciques) utilise pour l'essentiel un point qui figure le centre de l'image. A la demande de l'utilisateur, la zone couverte au sol par la photo peut être rendue visible.

¹ Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN), RS 510.626



Extrait de carte sur www.luftbildindex.ch

Critères de sélection sur www.luftbildindex.ch

Sélection	Recherches
Choisissez une ou plusieurs années afin d'afficher les centres des images correspondantes :	
<input type="checkbox"/> 2008	<input checked="" type="checkbox"/> N&B
<input type="checkbox"/> 2007	<input checked="" type="checkbox"/> Infrarouge
<input type="checkbox"/> 2006	<input checked="" type="checkbox"/> Couleurs
<input type="checkbox"/> 2005	<input type="checkbox"/> Bandes de photo
<input type="checkbox"/> 2004	<input type="checkbox"/> i
<input type="button" value="Go"/>	
Données additionnelles	
<input type="checkbox"/> cantons	
<input type="checkbox"/> carte pixel 1:25 000	
<input type="checkbox"/> carte pixel 1:50 000	

Les principales métadonnées sont indiquées en complément pour chaque photo (producteur, numéro du cliché, date de prise de vue, échelle de l'image et type de film). Les scanners numériques ADS utilisés par swisstopo depuis 2005 et 2009 fournissent des données en bandes, lesquelles sont présentées sous la forme des lignes de vol enregistrées. Ici aussi, les principales métadonnées sont indiquées pour chaque bande de photos.

De nombreuses possibilités de recherche et de sélection sont à disposition

Le volet de sélection propose de nombreux critères pour la recherche de prises de vues aériennes et de bandes de photos disponibles. On peut ainsi choisir l'année du vol ou en retenir plusieurs pour une série temporelle. Le type de prise de vues, numérique ou analogique, ainsi que les entreprises de photogrammétrie constituent d'autres critères de sélection proposés. Le volet de la recherche permet quant à lui de recentrer la carte sur la base d'un couple de coordonnées, du nom d'un canton, d'une commune ou d'un autre identifiant (pour autant qu'il figure dans Swissnames).

Etat des travaux

Le catalogue des photos aériennes comporte actuellement 120 000 prises de vues aériennes et 1000 bandes de photos. Chaque année, une fois les campagnes de vol achevées, il est complété par les photos aériennes et les bandes de photos réalisées au cours de l'exercice.

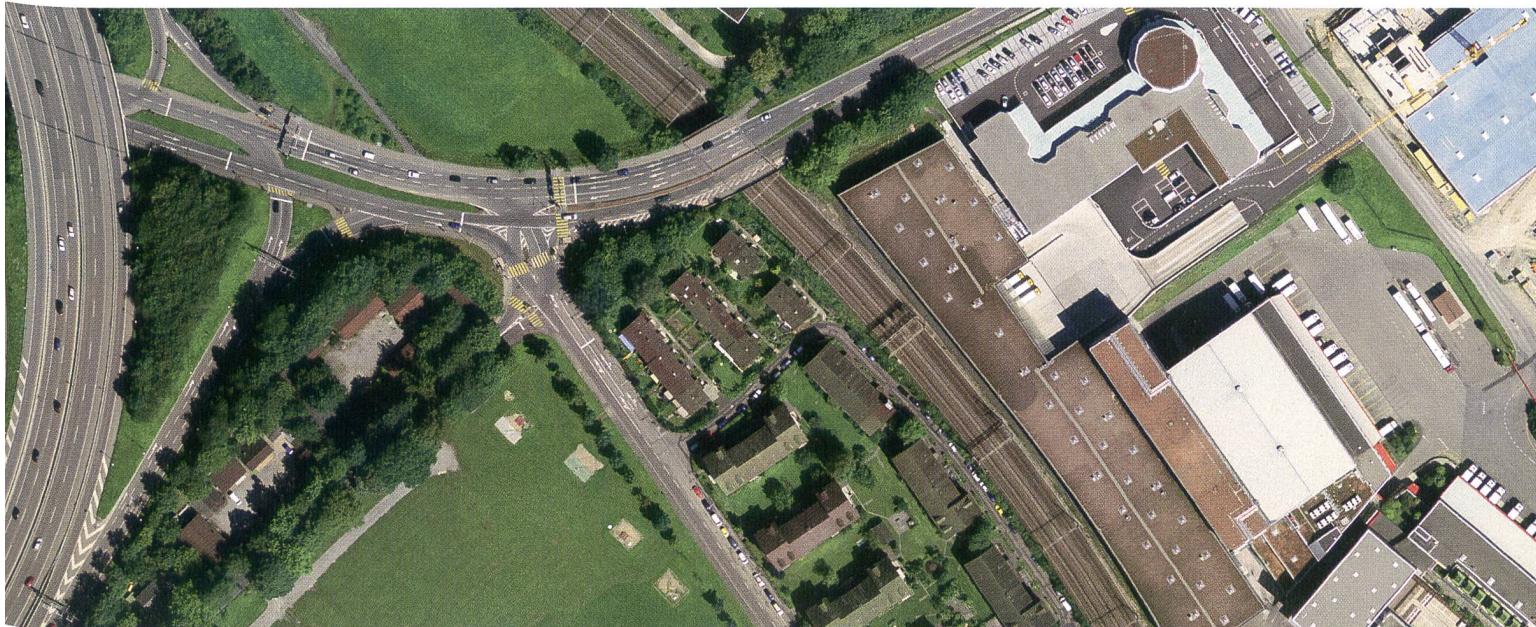
En outre, des années antérieures sont continuellement mises en ligne dans le cadre de la numérisation de prises de vues historiques.

Bilan

Le passage du catalogue des photos aériennes et des images satellites au présent catalogue en ligne des photos aériennes s'est révélé fructueux à bien des égards. Les prises de vues aériennes plus anciennes, témoins du passé, ne peuvent être mises à la disposition du public moyennant un coût acceptable que dans la forme numérique actuelle. Les règles fixées à l'article 27 OMN permettent de garantir que toutes les prises de vues réalisées en Suisse et servant à la saisie de géodonnées de base seront enregistrées sans la moindre lacune, demain comme aujourd'hui.

Si vous souhaitez essayer cet outil intéressant, connectez-vous au site www.luftbildindex.ch pour accéder aux archives de prises de vues aériennes verticales les plus complètes qui soient. Il y a fort à parier que vous y trouverez une prise de vue actuelle de la zone ciblée – ou une photo plus ancienne, en guise d'élément de comparaison.

Topographie, swisstopo



Code civil suisse: Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels

■ Le 11 décembre 2009, le Parlement fédéral a accepté d'apporter plusieurs modifications au code civil suisse, modifications qui concernent l'introduction de la cédule hypothécaire de registre ainsi que d'autres modifications des droits réels.

Les ingénieurs géomètres et leurs collaboratrices et collaborateurs sont directement concernés par un certain nombre de ces modifications.

Nous présentons ici les principales innovations en forme simplifiée. Nous recommandons la lecture complémentaire du texte complet adopté par l'Assemblée fédérale ainsi que le message. On peut trouver ce texte sur le portail de la mensuration officielle www.cadastre.ch ⇨ MO ⇨ Documentation ⇨ Bases légales.

Art. 655, titre marginal, et al. 3

A. Objet
I. Immeuble

³ Une servitude sur un immeuble peut être immatriculée comme droit distinct et permanent aux conditions suivantes:
1. elle n'est établie ni en faveur d'un fonds dominant ni exclusivement en faveur d'une personne déterminée;
2. elle est établie pour 30 ans au moins ou pour une durée indéterminée.

Une servitude peut être inscrite comme droit distinct et permanent au registre foncier moyennant deux conditions assez restrictives.

Art. 655a

II. Propriété dépendante

¹ Un immeuble peut être rattaché à un autre immeuble de telle manière que le propriétaire de l'immeuble principal soit également propriétaire de l'immeuble qui lui est lié. L'immeuble dépendant partage le sort de l'immeuble principal et ne peut être ni aliené, ni mis en gage, ni grevé d'un autre droit réel séparément.
² Le droit de préemption légal des copropriétaires et le droit d'exiger le partage ne peuvent être invoqués lorsque la chose a été affectée à un but durable.

Il est possible de constituer des propriétés dépendantes en rattachant un immeuble à un immeuble principal qui partagera alors le sort de l'immeuble principal et qui ne pourra être ni aliené, ni mis en gage, ni grevé d'un autre droit réel séparément. Ceci peut être utile par exemple dans le cas d'un remaniement forestier lorsque deux parties d'une unité d'exploitation forestière sont séparées par un chemin de desserte.

D. Mesures judiciaires I. Propriétaire introuvable	Art. 666a ¹ Lorsque la personne inscrite au registre foncier en qualité de propriétaire ne peut être identifiée ou que son domicile est inconnu, ou que le nom ou le domicile de l'un ou de plusieurs de ses héritiers sont inconnus, le juge peut, sur requête, ordonner les mesures nécessaires. ² Le juge peut en particulier nommer un représentant. Sur demande, il fixe l'étendue de son pouvoir de représentation. Si le juge n'ordonne rien d'autre, ce pouvoir se limite à des mesures conservatoires. ³ Sont habilités à requérir des mesures: 1. toute personne ayant un intérêt digne de protection; 2. l'office du registre foncier du lieu de situation de l'immeuble. ⁴ Les mesures ordonnées n'interrompent pas le délai de prescription acquisitive extraordinaire.
II. Absence des organes prescrits	Art. 666b Lorsqu'une personne morale ou une autre entité juridique inscrites au registre foncier en tant que propriétaire ne dispose plus des organes prescrits, toute personne ayant un intérêt digne de protection ou l'office du registre foncier du lieu de situation de l'immeuble sont habilités à requérir du juge qu'il ordonne les mesures nécessaires en relation avec l'immeuble.

Des mesures judiciaires peuvent être requises lorsque la personne inscrite au registre foncier en qualité de propriétaire est introuvable ou que la personne morale inscrite ne dispose plus des organes prescrits.

4. Conduites	Art. 676, titre marginal, et al. 1 et 3 ¹ Les conduites de desserte et d'évacuation qui se trouvent hors du fonds pour lequel elles sont établies sont, sauf disposition contraire, réputées faire partie de l'entreprise dont elles proviennent ou à laquelle elles conduisent et appartiennent au propriétaire de celle-ci. ³ La servitude est constituée dès l'établissement de la conduite si celle-ci est apparente. Dans le cas contraire, elle est constituée par son inscription au registre foncier.
--------------	--

Pas de modification sensible du contenu.

A noter ici que la proposition de laisser aux cantons la compétence de conférer aux cadastres des conduites la foi publique du registre foncier n'a pas été retenue.

6. Lignes et conduites traversant un fonds a. Obligation de les tolérer	<p>Art. 691, titre marginal, et al. 1 et 3</p> <p>¹ Le propriétaire d'un fonds est tenu, contre réparation intégrale du dommage, de permettre l'établissement à travers son fonds des lignes ou des conduites de desserte et d'évacuation permettant de viabiliser un autre fonds s'il est impossible ou excessivement coûteux d'équiper celui-ci autrement.</p> <p>³ Ces raccordements sont inscrits comme servitudes au registre foncier aux frais de l'ayant droit, sur requête de l'ayant droit ou du propriétaire grevé. Le droit de conduite est opposable à un acquéreur de bonne foi, même en l'absence d'inscription.</p>	Le traitement des servitudes en cas de morcellement du fonds dominant ou du fonds servant est réuni dans un seul article. La procédure d'épuration est aussi redéfinie.
Le terme d'aqueduc, désuet, est remplacé par une formule plus conforme à la terminologie actuelle. A l'alinéa 3, on ajoute que le droit de conduite est opposable à un acquéreur de bonne foi, même en l'absence d'inscription.		
2. Acte constitutif	<p>Art. 732</p> <p>¹ L'acte constitutif d'une servitude n'est valable que s'il a été passé en la forme authentique.</p> <p>² La servitude doit être dessinée sur un extrait de plan du registre foncier lorsque son exercice se limite à une partie de l'immeuble et que le lieu où elle s'exerce n'est pas décrit avec suffisamment de précision dans le titre.</p>	<p>Art. 779a</p> <p>¹ L'acte constitutif d'un droit de superficie n'est valable que s'il a été passé en la forme authentique.</p> <p>² La rente du droit de superficie et les éventuelles autres dispositions contractuelles doivent être passées en la forme authentique lorsqu'il est prévu de les annoter au registre foncier.</p>
Si jusqu'à présent la forme écrite était suffisante pour requérir l'inscription d'une servitude au registre foncier, dorénavant l'acte constitutif d'une servitude ne sera valable que s'il a été passé en la forme authentique, c'est-à-dire devant un notaire. La question de savoir si la loi cantonale peut prévoir que les ingénieurs géomètres officiels peuvent être autorisés à instrumenter des actes authentiques simples, comme cela est le cas dans le canton de Fribourg, est ouverte, de même que la question de savoir si la constitution de servitudes fait partie de tels actes.	Le nouvel alinéa 2 est important pour les ingénieurs géomètres. Il dit que lorsque l'exercice d'une servitude se limite à une partie de l'immeuble et que le lieu où elle s'exerce n'est pas décrit avec suffisamment de précision dans le titre, cette servitude doit alors être dessinée sur un extrait du plan du registre foncier.	La forme authentique est exigée pour la constitution d'un droit de superficie, même s'il n'est pas distinct et permanent.
IV. Division d'un fonds	<p>Art. 743</p> <p>¹ Si le fonds servant ou le fonds dominant sont divisés, la servitude subsiste sur toutes les parcelles.</p> <p>² Si, selon les pièces justificatives ou les circonstances, l'exercice de la servitude se limite à certaines parcelles, cette servitude doit être radiée sur les parcelles non concernées.</p> <p>³ La procédure d'épuration obéit aux dispositions sur la radiation et la modification des inscriptions au registre foncier.</p>	<p>Art. 781a</p> <p>¹ Si le propriétaire est introuvable ou que les organes prescrits d'une personne morale ou d'une autre entité juridique font défaut, les dispositions sur les mesures judiciaires sont applicables par analogie aux ayants droit d'une servitude inscrites au registre foncier.</p> <p>Les mesures judiciaires prévues en cas de propriétaire introuvable ou de défaut d'organes prescrits d'une personne morale (art. 666 a et 666b) s'appliquent aux ayants droit d'une servitude inscrite au registre foncier.</p> <p>Art. 956</p> <p>¹ La gestion des offices du registre foncier est soumise à la surveillance administrative des cantons.</p> <p>² La Confédération exerce la haute surveillance.</p> <p>A l'instar de ce qui se fait pour la mensuration officielle, on introduit ici la notion de surveillance administrative des registres fonciers qui appartient aux cantons et celle de haute surveillance qui appartient à la Confédération.</p> <p>Art. 956a</p> <p>¹ Les décisions de l'office du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité désignée par le canton; le déni de justice ou le retard injustifié dans l'accomplissement d'un acte équivalent à des décisions.</p> <p>² A qualité pour recourir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne atteinte de manière particulière par une décision de l'office du registre foncier et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée; 2. l'autorité de surveillance administrative du canton dans la mesure où le droit cantonal lui accorde un droit de recours; 3. l'autorité fédérale exerçant la haute surveillance. <p>³ Le recours est exclu lorsque l'inscription, la modification ou la radiation de droits réels ou d'annexations ont été portées au grand livre.</p>

2. Procédure de recours	Art. 956b
	<p>¹ Le délai de recours devant l'instance cantonale est de 30 jours.</p> <p>² Un recours peut être interjeté en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié dans l'accomplissement d'un acte.</p>

La possibilité de recourir contre les décisions de l'office du registre foncier devant une autorité désignée par le canton est ouverte. On définit ici qui a qualité pour recourir et quelle est la procédure de recours.

II. Mention 1. de restrictions de droit public à la propriété	Art. 962
	<p>¹ La collectivité publique ou une autre entité qui accomplit une tâche d'intérêt public est tenue de faire mentionner au registre foncier la restriction, fondée sur le droit public, de la propriété d'un immeuble déterminé qu'elle a décidée et qui a pour effet d'en entraver durablement l'utilisation, de restreindre durablement le pouvoir du propriétaire d'en disposer ou de créer une obligation déterminée durable à sa charge en relation avec l'immeuble.</p> <p>² Si la restriction de la propriété s'éteint, la collectivité ou l'entité concernée est tenue de requérir la radiation de la mention au registre foncier. A défaut, l'office du registre foncier peut radier la mention d'office.</p> <p>³ Le Conseil fédéral fixe les domaines du droit cantonal dans lesquels les restrictions de la propriété doivent être mentionnées au registre foncier. Les cantons peuvent prévoir d'autres mentions. Ils établissent une liste des catégories de mentions concernées et la communiquent à la Confédération.</p>

Jusqu'à maintenant, l'inscription des restrictions de droit public à la propriété était mentionnée sous une forme potestative. Dorénavant, la forme impérative est utilisée. Cette obligation se limite cependant aux restrictions relatives à un immeuble déterminé qui a pour effet de restreindre durablement le pouvoir du propriétaire d'en disposer. Ainsi donc, il s'agit de restrictions individuelles concrètes, alors que les restrictions générales concrètes seront publiées dans le cadastre RDPPF. Les cas de redondance entre le registre foncier et le cadastre RDPPF sont prévus au nouvel art. 80a de l'ordonnance sur le registre foncier qui dit que la mention portée sur le registre foncier consiste en un renvoi vers le cadastre RDPPF.

2. de représentants	Art. 962a
	<p>Peut être mentionnée au registre foncier l'identité:</p> <ol style="list-style-type: none"> du représentant légal, à sa requête ou à celle de l'autorité compétente; de l'administrateur de la succession, du représentant des héritiers, du liquidateur officiel ou de l'exécuteur testamentaire, à sa requête, à celle d'un héritier ou à celle de l'autorité compétente; du représentant d'un propriétaire, d'un créancier gageiste ou de l'ayant droit d'une servitude introuvable, à sa requête ou à celle du juge;

	<p>4. du représentant d'une personne morale ou d'une autre entité en cas d'absence des organes prescrits, à sa requête ou à celle du juge;</p> <p>5. de l'administrateur de la communauté des propriétaires d'étages, à sa requête, à celle de l'assemblée des propriétaires d'étages ou à celle du juge.</p>
--	---

Il est intéressant de pouvoir dorénavant inscrire au registre foncier l'identité du représentant légal, de l'administrateur d'une succession, du représentant d'un propriétaire ou de l'administrateur d'une propriété par étage. Malheureusement, cette possibilité est formulée sous forme potestative et non impérative.

E. Radiation et modification des inscriptions	Art. 974a
	<p>¹ Si un immeuble est divisé, les servitudes, les annotations et les mentions de chaque parcelle doivent être épurées.</p> <p>² Le propriétaire de l'immeuble à diviser indique au registre foncier les inscriptions qui doivent être radiées et celles qui doivent être reportées. A défaut, la réquisition est rejetée.</p> <p>³ Lorsqu'il ressort des pièces ou des circonstances qu'une inscription ne concerne pas certaines parcelles, elle doit être radiée. La procédure suit celle de la radiation des inscriptions.</p>
I. Epuration	
1. En cas de division d'un immeuble	
2. En cas de réunion d'immeubles	Art. 974b
	<p>¹ Plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire peuvent être réunis si aucun droit de gage ni charge foncière ne doivent être transférés sur le nouvel immeuble ou que les créanciers y consentent.</p> <p>² Lorsque des servitudes, des annotations ou des mentions grèvent ces immeubles, ceux-ci ne peuvent être réunis que si les ayants droit y consentent ou si leurs droits ne sont pas lésés à raison de la nature de la charge.</p> <p>³ Lorsque des servitudes, des annotations ou des mentions sont inscrites en faveur des immeubles, ceux-ci ne peuvent être réunis que si les propriétaires des immeubles grevés y consentent ou si la réunion n'entraîne aucune aggravation de la charge.</p> <p>³ Les dispositions relatives à l'épuration en cas de division de l'immeuble sont applicables par analogie.</p>

On précise la procédure d'épuration des inscriptions (servitudes, annotations et mentions) en cas de division ou de réunion d'un immeuble. La contribution des ingénieurs géomètres sera ici importante pour apporter une représentation graphique des inscriptions à épurer.

III. Radiation facilitée	Art. 976
	<p>L'office du registre foncier peut radier une inscription d'office dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> elle est limitée dans le temps et a perdu toute valeur juridique par suite de l'écoulement du délai; elle concerne un droit qui ne peut ni être cédé, ni passer aux héritiers d'un titulaire décédé; elle ne peut pas concerner le fonds en question, compte tenu de sa localisation; elle concerne un fonds qui a disparu.

	Art. 976a
2. D'autres inscriptions	
a. En général	<p>¹ Lorsqu'une inscription est très vraisemblablement dépourvue de valeur juridique, en particulier parce que les pièces justificatives ou les circonstances indiquent qu'elle ne concerne pas l'immeuble en question toute personne grevée peut en requérir la radiation.</p> <p>² Si l'office du registre foncier tient la requête pour justifiée, il communique à l'ayant droit qu'il procédera à la radiation sauf opposition de sa part dans les 30 jours.</p>
	Art. 976b
b. En cas d'opposition	<p>¹ Si l'ayant droit fait opposition, l'office du registre foncier, sur demande de la personne grevée, réexamine la requête en radiation.</p> <p>² Lorsque l'office du registre foncier conclut que, malgré l'opposition, la requête est fondée, il communique à l'ayant droit qu'il procédera à la radiation au grand livre si, dans un délai de trois mois à compter de la communication, ce dernier n'introduit pas une action judiciaire en vue de constater que l'inscription a une valeur juridique.</p>
	Art. 976c
3. Procédure d'épuration publique	<p>¹ Lorsque, dans un périmètre déterminé, les relations de fait ou de droit ont changé et qu'en conséquence, un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou que la situation est devenue incertaine, l'autorité désignée par le canton peut ordonner l'épuration sur ce périmètre.</p> <p>² Cette mesure est mentionnée aux feuillets des immeubles concernés.</p> <p>² Les cantons règlent les modalités et la procédure. Ils peuvent faciliter davantage cette épuration des servitudes ou adopter des dispositions dérogeant au droit fédéral.</p>

Dans le cas de travaux d'aménagement foncier ou de nouvelle mensuration officielle, de telles épurations sont souvent indispensables.

	Art. 55a titre final
II. Supports électroniques	
	<p>¹ Les cantons peuvent autoriser les officiers publics à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent.</p> <p>² Ils peuvent également autoriser les officiers publics à certifier que les documents qu'ils établissent sous la forme électronique sont conformes à des originaux figurant sur un support papier et à attester l'authenticité de signatures par la voie électronique.</p> <p>³ L'officier public doit utiliser une signature électronique qualifiée reposant sur un certificat qualifié d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution en vue d'assurer l'interopérabilité des systèmes informatiques et l'intégrité, l'authenticité et la sécurité des données.</p>

Cet article permet d'intégrer les expéditions électroniques et la signature électronique. Les cantons peuvent autoriser les officiers publics (donc aussi les ingénieurs géomètres officiels) à faire usage de tels instruments électroniques.

Direction fédérale des mensurations cadastrales



Rapport sur l'état actuel du projet de formation en géomatique et en gestion du territoire dans les hautes écoles et les développements à venir

■ A la suite d'une table ronde à laquelle ont participé l'administration fédérale, les cantons, les hautes écoles et les associations professionnelles, geosuisse s'est résolu à prendre en charge le pilotage de ce dossier. Afin de mener cette tâche à bien, geosuisse a défini un projet et désigné les cosignataires du présent article comme responsable, respectivement secrétaire dudit projet. Etant entendu qu'une discussion approfondie ne pouvait concrètement se poursuivre que sur la base d'un document écrit, la situation a été analysée en étudiant les informations existantes et en interrogeant des représentants des hautes écoles impliquées dans la formation des ingénieurs géomètres, en géomatique et en gestion du territoire. A l'issue de cette étape, des propositions ont été élaborées pour la suite du processus. Il a fallu un peu de temps pour trouver des dates adaptées pour les entretiens mais également pour concevoir les mesures à prendre. Le rapport correspondant est désormais disponible; il a été adressé à la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) et aux hautes écoles pour qu'elles procèdent à son examen critique.

Les enseignements suivants, qui font encore l'objet de discussions, ont pu être tirés jusqu'à présent:

- Nous devons prendre acte du fait que la législation actuelle considère les écoles polytechniques fédérales et les hautes écoles spécialisées comme étant équivalentes bien que différentes. La réflexion sur la formation doit donc couvrir ces deux types de hautes écoles.
- Nous devons également prendre acte du fait qu'il est difficile d'exercer une influence sur les hautes écoles à un niveau élevé, même s'il est possible d'y parvenir dans des cas isolés comme celui d'Yverdon. Nous pouvons atteindre de meilleurs résultats, plus durables aussi, au niveau des instituts par une bonne collaboration avec leurs professeurs.

• Fort heureusement, les hautes écoles travaillent toutes à proposer une formation aussi complète que possible, visant également à se rapprocher au plus près des exigences requises pour l'admission à l'examen d'Etat, bien que les efforts déployés en ce sens ne soient pas tous couronnés de succès.

• Les hautes écoles sont toutes tributaires d'un nombre d'étudiants suffisant dans les filières qu'elles proposent pour les pérenniser. Des seuils critiques sont atteints ici dans tous les établissements.

• Si les filières proposées par les hautes écoles parviennent à attirer un nombre d'étudiants suffisant, l'expérience nous apprend que le nombre requis d'ingénieurs géomètres brevetés devrait pouvoir être recruté parmi leurs diplômés.

Des clarifications sont en cours actuellement pour organiser la tenue d'une nouvelle table ronde élargie aux organisations spécialisées. Nous estimons que la base du rapport, qui s'étoffe en permanence, est suffisamment solide pour que les mesures et les responsabilités puissent être clarifiées en une à deux séances supplémentaires, de sorte que le projet arrivera à maturité à la mi-2010.

Paul Droz
Responsable du projet de formation dans les hautes écoles, pauldroz@vtx.ch

Jürg Kaufmann
Secrétaire du projet de formation dans les hautes écoles, jkcons@swissonline.ch



Figure: © Brigitte Kuhn

Mutations des responsables dans les services cantonaux du cadastre



Canton de Bâle-Campagne

Hans Hägler, géomètre cantonal et chef de l'Office de l'information géographique (Amt für Geoinformation) a pris sa retraite à la fin du mois de février 2010.

Patrick Reimann est son remplaçant dès le 1^{er} mars 2010.



Canton de Fribourg

Gérald Faoro, géomètre cantonal et chef du Service du cadastre et de la géomatique prendra sa retraite à la fin du mois de mai 2010.

Remo Durisch est son remplaçant dès le 1^{er} juin 2010.

Direction fédérale des mensurations cadastrales

Circulaires et Express: dernières publications

Circulaires

qui apportent des précisions importantes relatives à des prescriptions juridiques applicables à l'échelon national

Date	Thème
■ 17.12.2009	<i>Circulaire MO 2009/07</i> Tarifs d'honoraires applicables aux travaux de la mensuration officielle. Adaptation à partir du 1 ^{er} janvier 2010

Express

qui donnent des informations générales ou qui accompagnent des enquêtes

Date	Thème
■ 25.11.2009	<i>MO-Express 2009/13</i> Recommendation pour l'échange des données entre le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) et la mensuration officielle (MO)
■ 04.12.2009	<i>MO-Express 2009/14</i> Rapport annuel 2009 / Accord de prestation 2010 (modèles)
■ 12.02.2010	<i>MO-Express 2010/01</i> Recommendations portant sur l'orthographe des noms de communes et de localités et Directives portant sur l'orthographe des noms de stations

■ Mensuration officielle

■ Cadastre RDPPF

Ces documents peuvent être consultés sur le portail www.cadastre.ch ⇔ mensuration officielle ou ⇔ Cadastre RDPPF.

Direction fédérale des mensurations cadastrales